



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE « AYGUEBLUE »



AVENANT N°7

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du xxx,

Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »,

D'une part,

ET

La Société SAS OIIKOS, dont le siège social se trouve 55, rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain-de-Bretagne, représentée par Monsieur Vincent MALINGE, Président, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire l' « Aygueblue » à la société SAS OIIKOS, selon une convention de délégation de service public en date du 11 juillet 2023, reçue en Préfecture des Landes le 13 juillet 2023, conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031. Le contrat a été depuis modifié par 6 avenants.

Après 9 mois de travaux de réhabilitation et modernisation de la structure, la remise en route de l'ensemble des installations techniques a nécessité une période de réglages ayant entraîné des surconsommations énergétiques imprévues.

De plus, cette période de prise en main du centre aquatique par OIIKOS a mis en lumière l'utilisation d'un puits de forage par l'ancien délégataire, pour alimenter l'eau des bassins. Les données de consommation d'eau inhérentes au puits n'étaient pas connues lors de la procédure de passation de la convention de délégation de service public. Cette installation ayant vocation initialement à assurer l'arrosage des pelouses. Des démarches ont été entreprises depuis lors par la Communauté de Communes, pour régulariser la situation.

Enfin, la prise en compte de nouvelles contraintes de service public sont apparues nécessaires, s'agissant de l'utilisation de la salle de préparation physique générale par les clubs sportifs visés à l'article 8.3 de la présente convention de délégation de service public, ainsi que de l'accès à leurs entraîneurs en dehors des créneaux dédiés.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de l'avenant et indivisibilité de ses stipulations**

L'objet du présent avenant consiste, pour l'essentiel, à mettre en œuvre un mécanisme temporaire de prise en charge financière par la CC MACS des surconsommations énergétiques (gaz) pour la période de mai à décembre 2024, qui ne sont pas imputables au délégataire, liées à la remise en route des installations ayant entraîné des surcoûts.

Le présent avenant entend également remédier au manque d'informations apportées au délégataire lors de la procédure de passation de la convention de délégation de service public, concernant l'utilisation du puits de forage pour alimenter l'eau des bassins.

Pour le surplus, cet avenant entend procéder à des ajustements nécessaires en termes de nouvelles contraintes de service public s'agissant de l'utilisation de la salle de préparation physique générale par les clubs sportifs visés à l'article 8.3 de la présente convention de délégation de service public, ainsi que de l'accès à leurs entraîneurs en dehors des créneaux dédiés aux clubs.

Cet avenant constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

ARTICLE 2 - Compensation financière concernant les réglages des installations techniques en lien avec les travaux et l'arrêt d'exploitation :

La remise en route de l'établissement a mis en évidence les problématiques suivantes :

- Absence de fonctionnement du solaire thermique ;
- Absence d'information liée à la modification du schéma hydraulique du bassin boule à vague effectuée par l'ancien délégataire ;
- Système de récupération des eaux grises (Onsen) ayant nécessité plusieurs mois de réglages.

Les parties considèrent que ces problématiques sont aujourd'hui définitivement réglées (les panneaux solaires ont été remis en service le 23 juin 2025 ; la remise en place d'un système manuel a été effectuée le 13/02/2025 ; le réglage de la pompe concernée a été fait le 3/01/2025).

Les surconsommations en lien avec ces problématiques ont été évaluées à 29 914 euros (TVA non applicable) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

La compensation est fixée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent avenant en annexe 1, qui se substitue à l'annexe 8a de la Convention de délégation de service public (ajout de la ligne 164 onglet 8.1 du CEP « Subvention forfaitaire supplémentaire pour l'année 2024 au titre des surcoûts énergétiques et de consommation en eau »).

La compensation financière s'ajoutera et sera versée simultanément à la prochaine contribution financière forfaitaire prévue à l'article 27 de la Convention de délégation de service.

Le délégataire s'estime intégralement indemnisé au titre de l'ensemble des surcoûts énergétiques pour la période du 1^{er} mai à décembre 2024.

ARTICLE 3 - Compensation financière concernant l'utilisation d'un puits de forage

L'absence d'informations concernant le puits de forage n'a pas permis à l'exploitant de faire des prévisions à l'occasion de la procédure de passation de la convention de délégation de service public.

Il est donc prévu de compenser les surconsommations évaluées à 21 182 euros (TVA non applicable) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

La compensation est fixée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent avenant en annexe 1, qui se substitue à l'annexe 8a de la Convention de délégation de service public (ajout de la ligne 166 onglet 8.1 du CEP « *Subvention forfaitaire supplémentaire pour l'année 2024 au titre des surcoûts énergétiques et de consommation en eau* »).

La compensation financière s'ajoutera et sera versée simultanément à la prochaine contribution financière forfaitaire prévue à l'article 27 de la Convention de délégation de service.

Le déléataire s'estime intégralement indemnisé au titre des surcoûts en consommation d'eau pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 - Compensation financière des contraintes de service public liées à l'utilisation par les clubs

L'utilisation de la salle de préparation physique générale est un atout supplémentaire pour la formation des nageurs s'inscrivant dans un parcours de performance.

De plus, l'entretien physique est indispensable à l'exercice du métier d'entraîneur de club, dans un souci de maintien en forme.

La Communauté de Communes, au travers de ces deux nouvelles problématiques, entend donc compléter les contraintes de service public liées aux clubs et associations sportives prévues à l'article 8.3 de la convention de délégation de service public. Les changements opérés au travers du présent avenant visant à régulariser une pratique informelle.

En conséquence, l'alinéa suivant est ajouté au point 1 de l'article 8.3 de la présente convention de délégation de service public :

« En complément des créneaux de nage, un accès à la salle de préparation physique générale est prévu pour le club de natation et de water-polo, à raison de 2 heures par semaine, pour un effectif simultané de vingt-deux personnes maximum, sur 36 semaines maximum. Cet accès est partagé avec les clubs de sauvetage côtier.

Les entraîneurs professionnels du club de natation et de waterpolo bénéficient enfin, d'un accès gratuit au centre aquatique pour leur entraînement personnel.

La liste et les justificatifs (diplôme professionnel et contrat de travail) des entraîneurs professionnels est actualisée chaque année par le club ».

L'alinéa suivant est également ajouté au point 2 de l'article 8.3 de la présente convention de délégation de service public :

« En complément des créneaux de nage, un accès à la salle de préparation physique générale est prévu pour les clubs de sauvetage côtier, à raison de 2 heures par semaine, pour un effectif simultané de vingt-deux personnes maximum. Cet accès est partagé avec le club de natation et de water-polo sur 36 semaines maximum.

*Les entraîneurs professionnels des clubs de sauvetage côtier bénéficient enfin, d'un accès gratuit au centre aquatique pour leur entraînement personnel.
La liste et les justificatifs (diplôme professionnel et contrat de travail) des entraîneurs professionnels est actualisée chaque année par le club ».*

Une subvention forfaitaire d'exploitation complémentaire, pour mises à disposition, est fixée dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent avenant en annexe 1, qui se substitue à l'annexe 8a de la Convention de délégation de service public (ajout des ligne 147 et 148 onglet 8.1 du CEP en correspondance avec les lignes 74 et 75 de l'onglet 8.2).

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8.5.2 de la Convention de délégation de service fixant les modalités de facturation des créneaux associatifs est modifié comme suit :

« Les créneaux réservés entrant dans le champ de la mise en œuvre de la politique sportive de l'autorité délégante, via la mise à disposition gracieuse de créneaux telle que présentée au paragraphe 8.3 (aide ciblée en direction de la natation et du sauvetage côtier), sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante :

- *sur la base d'un prix de la LnH (Ligne de nage Horaire) mentionnés à l'ANNEXE 7, pour les lignes d'eau ;*
- *sur la base d'un prix forfaitaire tel que fixé dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, annexe 8a de la Convention de délégation de service public, pour la mise à disposition de la salle de préparation physique générale ;*
- *sur la base d'un prix de l'abonnement Mypass annuel mentionné à l'ANNEXE 7, pour chaque entraîneur professionnel des clubs de natation et de waterpolo et de sauvetage côtier visés aux articles 8.3 points 1 et 2 ».*

ARTICLE 5 - Lien avec la convention initiale et date d'entrée en vigueur

Les clauses de la convention de délégation de service signée en date du 11 juillet 2023 et de ses 6 avenants précédents demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 7 - Annexe

N°1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel modifié (onglet 8.1 lignes 145, 147, 148, 164 et 166 onglet 8.2 lignes 74 et 75).

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Le

Pour l'autorité délégante

Le Président
M. Pierre FROUSTEY

Pour le délégataire

Le Président
M. Vincent MALINGE

